

ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant prolongation de l'exposition des
Especes d'or & d'argent legeres, iusques
au dernier Decembre prochain, pour
tout delay: & defences d'exposer les Pi-
stoles moulées, & de refuser les Especes
d'argent de France estant du poids trebu-
chant del'Ordonnance, pour le prix por-
té par l'Edict du mois de Septembre der-
nier, & Arrest de la Cour des Monnoyes
du cinquiesme Decembre aussi dernier,
sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, &
de la Cour des Monnoyes.

M. DC XLII.
Avec Priuilege de sa Majeesté.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté
 represété au Roy
 en son Conseil,
 que le delay pour
 l'exposition des Especies d'or
 & d'argent legeres, expire à
 la fin du present mois: & que
 quelque diligence qui ayt
 esté faite, l'on n'a pû parue-
 nir à l'entier conuertissement
 des Especies d'or legeres, à
 cause de la grande quantité
 qui s'en est rencontrée en ce

Royaume, ny à celuy des Es-
peces d'argent legeres, pour
n'y auoir esté trauaillé que
depuis peu; A quoy il sera ne-
cessaire de remedier, en or-
donnant encor vn nouveau
delay pour paracheuer ledit
conuertissement, afin que le
Commerce & le Public n'en
soit incommodé. LE ROY
EN SON CONSEIL, a
continué & prolôgé le temps
pour le conuertissement des-
dites Especies d'or & d'ar-
gent iusques au dernier De-
cembre prochain pour tout
delay: Pendant lequel temps
ladite Maieité veut & entend
que lesdites Especies d'or &

d'argent legeres, & Especies
d'argent de France de poids
avec le remede des grains,
portez par l'Edict de la Ma-
iesté du mois de Septembre
dernier, & Arrest de la Cour
des Monnoyes du cinquiesme
Decembre ensuiuant, ayent
cours ainsi qu'ils ont à pre-
sent. Et que lesdites Especies
d'or & d'argent legeres se-
ront incessamment portées en
la Monnoye du moulin esta-
blié aux Galleries du Louure,
pour y estre conuerties, & la
valeur renduë en autres Es-
pecies en la maniere accou-
stumée. Et quant aux Pisto-
les moulées, ladite Maieité

⁶
fait iteratiues defenes à toutes personnes de les exposer, ny en negotier, à peine de confiscation; & enioint de les porter en ladite Monnoye du moulin pour y estre fondus & affinés, & conuerties en autres Especies de poids, & la iuste valeur renduë suivant les essays qui en seront faits. FAIT au surplus sadite Maiesté tres-expresses inhibitions & defenes à toutes personnes de refuser les Especies d'argët de France estant du poids trebuchant de l'Ordonnance, pour le prix porté par ledit Edict, ny de se seruir d'autres poids que

⁷
de ceux qui auront esté establonnez au Greffe de la Cour des Monnoyes, à peine de deux cens liures d'amende. Et sera le present Arrest publié & affiché ainsi qu'il est accoustumé, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt-neufiesme iour de Mars mil six cens quarante deux.
Signé, BORDIER.

Le premier iour d'Auril mil six cens quarante deux, l'Arrest de Nosseigneurs du Conseil d'Etat du Roy a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cet-

te Ville & Fauxbourgs de Paris,
& Places publiques, à ce que nul
n'en pretende cause d'ignorance, par
moy Jean Iossier Juré Crieur ordi-
naire du Roy en la Ville, Preuosté,
& Vicomté de Paris, & affiché es-
dits lieux, accompagné de trois Trom-
pettes Commis de Pierre Gilbert, Gen-
rien le Chable, & Jacques Mallet,
Jurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, IOSSIER.